

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture forêt chasse
Unité Forêt Chasse Espace rural

AUTORISATION DE COMPTAGE AU PHARE

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ;
VU la demande présentée par le lieutenant de louveterie du secteur ;

A U T O R I S E

La lieutenant de louveterie FONTY et les chasseurs qui l'accompagnent sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour un comptage des sangliers sur les massifs cynégétiques 8A et 8B comprenant les communes d'ANDILLY, AVRAINVILLE, BELLEVILLE, BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON, BOUVRON, DIEULOUARD, DOMÈVRE-EN-HAYE, FRANCHEVILLE, GÉZONCOURT, GRISCOURT, GROSROUVRES, JAILLON, JEZAINVILLE, JOEUF, LIRONVILLE, LIVERDUN, MAIDIÈRES, MAMEY, MANONCOURT-EN-WOÈVRE, MANONVILLE, MARBACHE, MARTINCOURT, MINORVILLE, NOVIANT-AUX-PRÉS, POMPEY, ROGÉVILLE, ROSIÈRES-EN-HAYE, SAIZERAIS, TREMBLECOURT, VILLERS-EN-HAYE et VILLEY-SAINT-ÉTIENNE.

Les conditions d'utilisation seront conformes à celles définies par la demande susvisée.

Cette autorisation est valable les **25 avril et 10 mai 2019, à partir de 20 H 00 jusqu'au lendemain matin**. L'autorisation pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Cette autorisation est notifiée directement aux services départementaux de gendarmerie, de police et de l'ONCFS ainsi qu'aux maires des communes concernées pour information.

Nancy, le 05 avril 2019

Pour la directrice départementale

Le chef d'unité forêt-chasse-espace rural

Nicolas Toquard



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture forêt chasse
Unité Forêt Chasse Espace rural

AUTORISATION DE COMPTAGE AU PHARE

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ;
VU la demande présentée par le lieutenant de louveterie du secteur ;

A U T O R I S E

Le lieutenant de louveterie LORRAIN et les chasseurs qui l'accompagnent sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour un comptage des sangliers sur les massifs cynégétiques 09 comprenant les communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TRONDES et TOUL.

Les conditions d'utilisation seront conformes à celles définies par la demande susvisée.

Cette autorisation est valable les **25 avril, 10 et 24 mai 2019, à partir de 19 H 00 jusqu'au lendemain matin**. L'autorisation pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Cette autorisation est notifiée directement aux services départementaux de gendarmerie, de police et de l'ONCFS ainsi qu'aux maires des communes concernées pour information.

Nancy, le 05 avril 2019

Pour la directrice départementale

Le chef d'unité forêt-chasse-espace rural

Nicolas Toquard



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture forêt chasse

Unité Forêt Chasse Espace rural

AUTORISATION DE COMPTAGE AU PHARE

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11 bis ;

VU la demande présentée par le lieutenant de louveterie du secteur ;

A U T O R I S E

Le lieutenant de louveterie SIMOUTRE et les chasseurs qui l'accompagnent sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour un comptage des sangliers sur les massifs cynégétiques 24 et 25 comprenant les communes d'AMENONCOURT, AUTREPIERRE, AVRICOURT, BENAMENIL, BIENVILLE LA PETITE, BLAMONT, BLEMEREY, CHAZELLES/ALBE CHANTEHEUX, CRION, CROISMARE, DOMJEVIN, EMBERMENIL, GONDREXON, HENAMENIL, IGNEY, JOLIVET, LANEUVEVILLE AUX BOIS, LEINTREY, MANONVILLER, MARAINVILLER, MOUACOURT, PARROY, RAVILLE, REILLON, REMONCOURT, REPAIX, ST MARTIN, SIONVILLER, THIEBAUMENIL, VAUCOURT, VEHO, VERDENAL, XOUSSE et XURES.

Les conditions d'utilisation seront conformes à celles définies par la demande susvisée.

Cette autorisation est valable les **3, 10 et 17 mai 2019, à partir de 20 H 00 jusqu'au lendemain matin**. L'autorisation pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Cette autorisation est notifiée directement aux services départementaux de gendarmerie, de police et de l'ONCFS ainsi qu'aux maires des communes concernées pour information.

Nancy, le 05 avril 2019

Pour la directrice départementale

Le chef d'unité forêt-chasse-espace rural

Nicolas Toquard